

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1276 rendant exécutoire, à compter du 1er janvier 1953, la délibération du Conseil Représentatif, en sa séance du 11 décembre 1952, portant remaniement et classification des tarifs d'utilisation des installations du Port.

n° 1276

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 décembre 1952

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1953

Date du numéro
1 janvier 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vules délibérations du Conseil Représentatif de la Côte Française des Somalis en date des : — 22 décembre 1948, 28 novembre 1949 relatives aux frais de port et d'aéroport, modifiées par celles des 26 octobre 1950, 31 mars 1951 ; — 31 avril 1948, sur les tarifs de magasinage ; — 28 novembre 1949, sur les taxes de séjour des navires ; — 22 décembre 1948, sur les droits de phares et balises ; — 28 novembre 1949, sur les frais de pilotage ; — 27 octobre 1950, sur les frais de remorquage ; — 28 novembre 1950, sur les frais d'atterrissage ; — 30 novembre 1951, sur les bases d'atterrissage ou d'envol de nuit ; — 21 février 1952, portant remaniement général et classification des tarifs des installations du Port et de l'Aéroport de Djibouti. rendues exécutoires, respectivement, par arrêtés : — n° 1285 du 27 décembre 1948 : — n° 1339 du 28 décembre 1949 : — n° 1188 du 27 novembre 1950 : — n° 422, 423 et 424 du 25 avril 1951 : — n° 1288 du 27 décembre 1948 ; — n° 1338 du 28 décembre 1949 : — n° 1287 du 27 décembre 1948 ; — n° 1337 du 28 décembre 1949 ; — n° 1189 du 27 novembre 1950 : — n° 1336 du 28 décembre 1949 ; — n° 171 du 21 février 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire, à compter du 1er janvier 1953, la délibération du Conseil Représentatif, en sa séance du 11 décembre 1952, portant remaniement et classification des tarifs d'utilisation des installations du port. Huiles lourdes de pétrole brutes ou raffinées en vrac pour le ravitaillement des navires Anciens tarifs (Arrêté n° 171 du 21 février 1952). — Droits d'entrée : 35 francs la tonne. . Droits de sortie : néant. Nouveaux tarifs. — Droits d'entrée : 40 francs la tonne. — Droits de sortie : 40 francs la tonne. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

